Pôle communication
24.65.42

Mercredi 20 août 2025

COMMUNIQUÉ

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

Des mesures de simplification administrative permettant aux usagers de récupérer leur permis plus rapidement après une suspension

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté une délibération du Congrès modifiant le code de la route de la Nouvelle-Calédonie afin supprimer la saisine de la commission médicale des permis de conduire (CMPC) pour solliciter la restitution du permis de conduire à la suite d'une suspension pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants. L'objectif est de réduire les délais d'instruction de la CMPC qui peuvent parfois pénaliser les usagers.

La commission médicale des permis de conduire (CMPC)

La CMPC est une entité compétente pour statuer sur l'aptitude médicale d'une personne souhaitant retrouver ou maintenir ses droits à conduire, à savoir :

- conserver ses droits à conduire à la suite d'une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui ordonnant de réaliser une visite médicale car estimant que son état physique n'est plus compatible avec le maintien de son permis ;
- retrouver son permis de conduire à la suite d'une mesure de suspension égale ou supérieure à trois mois pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants ;
- obtenir un nouveau permis de conduire à la suite d'une décision d'annulation en application de peines prévues par le code de la route calédonien ou le code pénal.

Dans ces trois cas, le demandeur doit, tout d'abord, réaliser une visite médicale auprès d'un médecin agréé ou du médecin-chef de la circonscription. Ce médecin doit ensuite transmettre l'examen médical contenant son avis à la CMPC chargée de reconnaître l'aptitude médicale de l'intéressé en dernier ressort et de décider, selon le cas, du maintien, de la restitution ou de l'obtention d'un droit à conduire.

Soulager la CMPC et réduire les délais d'instruction

En mars 2025, le nombre de dossiers en souffrance devant la commission médicale des permis de conduire (CMPC) s'élevait à près de 200 avec des délais d'attente pouvant atteindre trois mois (délai d'attente à additionner avec le délai de suspension du permis de conduire).

Les délais d'instruction de la CMPC peuvent être longs en raison du volume important des demandes (en majorité des cas d'usagers souhaitant retrouver leur permis de conduire à la suite d'une suspension prononcée pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants). Cela peut avoir des impacts conséquents sur les situations sociale mais aussi professionnelle et financière des usagers.

Pour réduire les délais d'instruction de la CMPC, le texte supprime la saisine de cette dernière pour solliciter la restitution de son permis de conduire à la suite d'une suspension du permis de conduire. L'examen médical par un médecin agréé ou du médecin-chef de la circonscription est toujours nécessaire et ce, quelle que soit la durée de suspension du permis.

Une fois l'examen médical établi par le médecin, ce dernier devra transmettre le dossier directement à la direction des Infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) qui prononcera, sur la base de l'avis rendu par ce médecin, la restitution ou pas du titre suspendu. En cas de difficulté, l'avis de la CMPC pourra toujours être sollicité afin de déterminer l'aptitude à la conduite de l'usager concerné.

La saisine de la CMPC demeure obligatoire pour les usagers soumis à l'obligation d'examen médical sur décision du gouvernement en raison de leur état physique qui apparaît incompatible avec le maintien de leur permis et pour les usagers souhaitant obtenir un nouveau permis de conduire à la suite de l'annulation de leur titre en application de peines prévues par le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et le code pénal.